



ECOLE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE DE GUADELOUPE

Reconnue officiellement par la **Fondation Caycedo**

Mmes Anne-Marie PANSIOT-VILLON et Marie-José POPOTTE Directrices

N° NDA enregistrée sous le numéro **01973148997** auprès du préfet de région de Guadeloupe

REGLEMENT INTÉRIEUR CENTRE DE SOPHROLOGIE DE GUADELOUPE

1 – Préambule

Le Centre de Sophrologie de Guadeloupe est un organisme de formation professionnelle au métier de Sophrologue Caycedien.

La domiciliation administrative est située au 5 Bd 10 Mai 1981 Boisripeaux, 97139 Les Abymes.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du code du travail. Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par le Centre de Sophrologie de Guadeloupe et ce pour toute sa durée.

Elle est déclarée sous le numéro 01973148997 depuis le 28.05.2018, auprès du préfet de région de Guadeloupe.

Le présent règlement a vocation de préciser certaines dispositions d'entente entre tous les participants aux actions organisées par le Centre de Sophrologie de Guadeloupe, dans le but de parvenir aux meilleurs résultats possibles.

Définitions :

- ❖ Le Centre de Sophrologie de Guadeloupe sera dénommé ci-après « organisme d'accompagnement et de formation ».
- ❖ Le Centre de Sophrologie de Guadeloupe a pour mission de promouvoir, développer et enseigner la Sophrologie Caycedienne.

2 – Dispositions Générales

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du Travail, et du respect de la Charte et du code déontologique de la Sophrologie Caycedienne, le présent règlement propre à notre activité a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la posture, discipline et comportement, notamment les dispositions de sanctions applicables aux contrevenants (salariés, acteurs, apprenants) et droits de ceux-ci en cas de sanction.

3 - Champ d'application

- Domaine clinique
- Prophylaxie sociale
- Pédagogique
- Réinsertion



ECOLE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE DE GUADELOUPE

Reconnue officiellement par la **Fondation Caycedo**

Mmes Anne-Marie PANSIOT-VILLON et Marie-José POPOTTE Directrices

N° NDA enregistrée sous le numéro **01973148997** auprès du préfet de région de Guadeloupe

Article 2 – Professions concernées

- Les professions médicales et para médicales
- Les enseignants
- Les entraîneurs sportifs
- Les sociaux professionnels

Article 3 – Lieu de formation

La formation se fait au Centre de Sophrologie de Guadeloupe situé Immeuble Betha VIII – rue de la Céramique ZA Petit Pérou aux Abymes.

4 – Hygiène et Sécurité

Article 4 – Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de l'action.

Article 5 – Situation de handicap

Chaque participant doit communiquer le ou les handicaps auxquels il se trouve confronté afin que le Centre de Sophrologie de Guadeloupe puisse lui trouver la meilleure solution d'adaptation et s'assurer de sa sécurité.

Article 6 – Covid 19

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité et des mesures particulières liées aux maladies infectieuses (COVID 19), geste barrières, sens de circulation, distance entre les personnes, jauge du nombre de personnes par pièce, pratiques de désinfection, masques.

Article 7 – Consignes d'incendie

Les règles de sécurité et les consignes d'incendie ainsi que celles en cas de tremblement de terre et cyclones sont affichées sur le lieu de la formation.

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de l'action ou par le participant responsable IPRP de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

5 – Discipline

Article 8 - Il est formellement interdit aux stagiaires en formation ou en entraînement :

- D'introduire des boissons alcoolisées ou toutes autres substances illicites dans les locaux.
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

Association Loi 1901 N° SIRET:33459543600018 CODE APE 8559A

5. bd 10 Mai 1981 Boisripeaux 97139 Abymes GUADELOUPE

Tél. : 0590.20.51.57 - Fax : 0590.20.81.77 e-mail : amaripev@orange.fr

www.sophrologie-antilles.com



ECOLE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE DE GUADELOUPE

Reconnue officiellement par la **Fondation Caycedo**

Mmes Anne-Marie PANSIOT-VILLON et Marie-José POPOTTE Directrices

N° NDA enregistrée sous le numéro **01973148997** auprès du préfet de région de Guadeloupe

- De manger dans les salles de cours.

Article 9 - Assiduité

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le Centre de Sophrologie de Guadeloupe. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant la formation

Article 10 - Absences, retard ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le Centre de Sophrologie de Guadeloupe et s'en justifier. Le Centre de Sophrologie de Guadeloupe informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle Emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail, le stagiaire (dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics) s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 11 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Article 12 - Comportement :

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité pour le bon déroulement des formations.

Article 13 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction du Centre de Sophrologie de Guadeloupe, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 14 – Enregistrement

Il est interdit d'effectuer des enregistrements audio et vidéo sans autorisation préalable ou avec respect de la confidentialité.

Article 15 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner au fur et à mesure du déroulement de l'action :

- La feuille d'émargement
- Les documents liés à la validation des connaissances, à chacun des modules oralement et par écrit (phénodescriptions)
- Au contrôle des connaissances de la progression d'un stage à l'autre, (évaluation théorique et pratique).

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une **attestation de fin de formation** à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.



ECOLE DE SOPHROLOGIE CAYCEDIENNE DE GUADELOUPE

Reconnue officiellement par la **Fondation Caycedo**

Mmes Anne-Marie PANSIOT-VILLON et Marie-José POPOTTE Directrices

N° NDA enregistrée sous le numéro **01973148997** auprès du préfet de région de Guadeloupe

6 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable du Centre de Sophrologie de Guadeloupe ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit par la Directrice du Centre de Formation de Guadeloupe ou par son représentant
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du stagiaire et/ou le financeur du stage.

Article 16 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. *Article R6352-4.*

Toutefois, lorsqu'un agissement considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, *Article R6352-5*, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure à l'article *R. 6352-4* et, éventuellement, aux articles *R. 6352-5 et 6352-6*, ait été observée.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou référent du Centre de Sophrologie de Guadeloupe.

La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, sous forme d'une lettre remise contre récépissé. *Article R6352-6.*

Le Centre de Sophrologie de Guadeloupe informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 17

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).